



N° 2643

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 mai 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant la prise en charge intégrale des soins liés au traitement
du cancer du sein par l'assurance maladie*

(Première lecture)

Voir le numéro : 2519.

Article 1^{er}

- ① Le titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE XI
- ③ « **Dispositions applicables aux personnes bénéficiant d'un traitement du cancer du sein ou de soins consécutifs à un cancer du sein ou d'un parcours de soins global à l'issue d'un traitement du cancer du sein**
- ④ « Art. L. 16-11-1. – I. – Dans le cadre d'un traitement du cancer du sein, de soins consécutifs à un cancer du sein ou d'un parcours de soins global défini après le traitement d'un cancer du sein mentionné à l'article L. 1415-8 du code de la santé publique, ne sont pas applicables :
- ⑤ « 1° Le forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du présent code ;
- ⑥ « 2° La participation de l'assuré mentionnée au I de l'article L. 160-13 ;
- ⑦ « 3° La participation forfaitaire mentionnée au II du même article L. 160-13 ;
- ⑧ « 4° La franchise mentionnée au premier alinéa du III dudit article L. 160-13.
- ⑨ « II. – (*Supprimé*)
- ⑩ « III. – L'ensemble des soins et des dispositifs prescrits, les prothèses capillaires et le renouvellement des prothèses mammaires, dans le cadre prévu au I du présent article, sont pris en charge intégralement par les organismes d'assurance maladie. Les soins ainsi pris en charge comprennent notamment les soins de support, lesquels sont définis par décret.
- ⑪ « IV. – Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État.
- ⑫ « Art. L. 16-11-2 (*nouveau*). – Avant le début d'un traitement oncologique, les médecins oncologues fournissent au patient les informations détaillées sur les soins de support disponibles dans la région du patient et l'invitent à consulter l'annuaire des soins de support oncologiques de la région. Cette information est communiquée lors de la consultation précédant le début du traitement. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① Après l'article L. 162-5-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-5-1-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 162-5-1-2.* – Pour l'application du 10° de l'article L. 162-5, il est accordé une attention particulière aux actes et aux prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 et résultant du traitement ou des soins consécutifs à une affection de longue durée ou du parcours de soins global à l'issue d'une affection de longue durée, notamment du cancer du sein. »

Article 2

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.